

# **FR\_GERICHTE 608 2021 30 vom 3. August 2021**

FR Kantonsgericht, 2021-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2021\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_30)

FR: FR\_GERICHTE 608 2021 30 du 3 août 2021

IT: FR\_GERICHTE 608 2021 30 del 3 agosto 2021

## **Regeste**

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

## **Erwägungen**

### **E. 17**

septembre 2020 au 17 décembre 2020; que l'autorité intimée conclut à l'admission partielle du recours, dans le sens qu'elle reconnaît le droit de la recourante aux APG-Corona pour la période du 5 novembre 2020 au 17 décembre 2020 durant laquelle l'activité de prostitution était interdite, mais pas pour celle du 17 septembre 2020 au 4 novembre 2020 durant laquelle l'activité en question restait autorisée; que la recourante partage désormais cette position, en précisant que la perte de gain qu'elle a subie entre le 17 septembre 2020 et le 4 novembre 2020 n'est pas suffisante pour lui ouvrir le droit aux APG-Corona pour cette période; que cette solution paraît conforme aux règles prévues par l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), dans sa version en vigueur à partir du 17 septembre 2020 ici applicable (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19; RS 830.31); qu'il y a dès lors lieu d'admettre partiellement le recours et de modifier la décision sur opposition du

### **E. 22**

janvier 2021 dans le sens que le droit de la recourante aux APG-Corona est nié pour la période du 17 septembre 2020 au 4 novembre 2020 et octroyé pour la période du 5 novembre 2020 au 17 décembre 2020;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'il peut par ailleurs être pris acte que le droit de la recourante aux APG-Corona est également reconnu pour les périodes du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2020 et du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2021, dans le sens des ultimes remarques du 24 juin 2021 formulées par l'autorité intimée; qu'il ne sera pas perçu de frais de justice, la procédure portant sur un litige en matière de prestations (voir art. 61 let. f bis de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; LPGA; RS 830.31); que la recourante obtenant totalement gain de cause sur la question de principe relative à la nature de son activité indépendante, elle a droit à une indemnité (voir art. 61 let. g LPGA) qu'il n'y a pas lieu de réduire au seul motif que son droit à des APG-Corona n'a finalement été reconnu que pour environ la moitié de la période visée par les conclusions de son recours; que le mandataire de la recourante a déposé une liste de frais faisant état d'un total de 11 heures et 10 minutes de travail. Il faut toutefois constater que cette liste comprend également des opérations liées à une procédure d'opposition devant la Caisse de compensation et à la rédaction d'une demande de reconsidération adressée à celle-ci. Sur le vu des opérations ressortant du dossier, soit pour l'essentiel la préparation et le dépôt du recours, l'examen des observations de l'autorité intimée, la préparation et le

dépôt de brèves contre-observations, ainsi que l'examen des ultimes remarques de l'autorité intimée, l'indemnité est fixée à CHF 1'938.60, soit CHF 1'750.- équivalant à sept heures de travail à CHF 250.-, CHF 50.- de débours fixés forfaitairement et CHF 138.60 de TVA au taux de 7.7%; que cette indemnité sera mise à la charge de la Caisse de compensation; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision sur opposition du 22 janvier 2021 est modifiée dans le sens que le droit de A. \_\_\_\_\_ aux allocations perte gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus est nié pour la période du 17 septembre 2020 au 4 novembre 2020 et octroyé pour la période du 5 novembre 2020 au 17 décembre 2020. II. Il est pris acte que ce droit est également reconnu pour les périodes du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2020 et du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2021, dans le sens des ultimes remarques du 24 juin 2021 formulées par la Caisse de compensation. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. Une indemnité de CHF 1'938.60, y compris CHF 138.60 de TVA, est allouée à la recourante pour ses dépens. Elle est mise à la charge de la Caisse de compensation. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 août 2021/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.